

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIMOGES

66 BOULEVARD GAMBETTA
87031 LIMOGES CEDEX
TEL : 05.55.34.60.75
TEL MINITEL : 08.36.29.22.22 TEL MINITEL : 08.36.29.11.11

R E C E P I S S E D E D E P O T

CABINET FIDECO

EXPERTISE COMPTABLE
21 AVENUE SAINT SURIN
87000 LIMOGES

V/REF :
N/REF : 85 B 135 / A-970

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 20/05/97, SOUS LE NUMERO A-970,

FUSION-ABSORPTION DE LA SA FIDECO PAR LA SA AUDIREVISE
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
AUDIREVISE S.A.R.L.
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
7 BIS RUE DU GENERAL CEREZ
87000 LIMOGES

R.C.S LIMOGES B 332 568 484 (85 B 135)

LE GREFFIER



FUSION-ABSORPTION
S.A. FIDECO
par
S.A. AUDIREVISE

*
* *

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS ET AUX AVANTAGES PARTICULIERS

Articles 193 et 378 de la Loi du 24 juillet 1966

*
* *

Michel ROBERT
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
2, Rue de l'Observatoire

87000 LIMOGES

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

J'ai l'honneur de vous rendre compte de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée le 21 avril 1997 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LIMOGES.

Cette mission consiste en :

- Vérifier la valeur des apports en nature qui doivent être faits par la Société FIDECO à la Société AUDIREVISE, et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la Loi.
- Apprécier les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers.

*

* *

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES :

1.1 la Société FIDECO est une Société Anonyme au capital de 400.000 Francs, divisé en 2.500 actions de 160 Francs chacune. Son siège social est à LIMOGES, 21, Avenue Saint-Surin. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro B 771 500 444 . Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

WR

.../...

.../...

1.2 La Société AUDIREVISE est une Société Anonyme au capital de 408.000 Francs, divisé en 4.080 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune. Son siège social est à LIMOGES, 21, Avenue Saint-Surin. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro B 332 568 484. Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

II - PRESENTATION DE L'OPERATION :

Les deux sociétés ayant une activité similaire et des dirigeants communs, il apparaît donc opportun de procéder à la fusion de ces deux sociétés. Cela permettra d'aboutir à une rationalisation des charges par une compression sensible des frais généraux et une meilleure utilisation du potentiel humain.

Le traité de fusion a été signé le 22 avril 1997 par :

- Monsieur Philippe MONTASTIER

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la S.A. AUDIREVISE dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 avril 1997 ;

- et par Monsieur Philippe MONTASTIER

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la S.A. FIDECO dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 avril 1997.

III - EVALUATION DE L'APPORT :

Les bases de l'apport de la Société FIDECO ont été établies à partir des états financiers arrêtés à la date du 30 juin 1996 actualisés par une situation intermédiaire du 31 décembre 1996.

Les comptes de la Société AUDIREVISE ont été arrêtés le 30 juin 1996 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire, et actualisés par une situation au 31 décembre 1996.

WK

.../...

.../...

Pour que la valeur des apports apparaisse de façon bien nette, la désignation des biens apportés est détaillée dans une première partie.

3.1 Désignation des biens apportés :

La Société Anonyme FIDECO apporte à la Société Anonyme AUDIREVISE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous ses biens, droits et valeurs composant son actif au 30 juin 1996, à charge pour cette dernière d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la SA FIDECO, et de prendre en charge les opérations actives et passives de la Société absorbée au titre de la période comprise en le 1er juillet 1996 et la date de la réalisation définitive de la fusion.

Cet apport comprend :

- un actif apporté pour.....	3.849.736
- un passif pris en charge pour.....	1.497.538

<u>Soit un apport net de.....</u>	2.352.198
arrondi à 2.352.000 Francs	

=====

3.1 a Actif apporté :

L'actif apporté consiste en :

WK

.../...

.../...

1. Eléments incorporels

. Le droit de présentation de la clientèle,

. Le droit au bail des locaux dans lequel est exercée l'activité non valorisé à l'actif du bilan car ayant été conclu initialement avec la société FIDECO,

. Les droits incorporels, concession, brevets

soit :	Montant brut	Amortissement	Net
a- Droit de présentation	650.000		650.000
b- Droit au bail	0		0
c- Concessions	200.507	190.767	9.740

2. Eléments corporels

. Installations techniques, matériel

et outillage 26.473 11.206 15.267

. Autres immobilisations corporelles, mobiliers
et matériels servant à l'exploitation, décrits et estimés
article par article en un état certifié sincère et véritable par
les parties, lequel état demeurera ci-joint annexé après
mention :

soit 233.196 124.630 108.567

3. Immobilisations financières 300.000 300.000

4. Stocks 8.000 8.000

5. Clients et comptes rattachés 1.047.753 43.437 1.004.316

6. Valeurs réalisées et disponibles

. Autres créances 25.608 25.608

. Valeurs mobilières 1.272.805 1.272.805

. Disponibilités 394.777 394.777

. Charges constatées d'avance 60.656 60.656

Soit un montant de l'actif apporté de 3.849.736 Francs

W

.../...

.../...

3.1 b Passif pris en charge :

Le passif pris en charge est constitué par :

Passif exigible au 30 juin 1996.

1. Dettes financières	35.006
2. Dettes d'exploitation	677.855
3. Autres dettes	144.607
4. Produits constatés d'avance	640.070

Soit un montant de passif apporté de 1.497.538 Francs

- l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la Société FIDECO entre la date du 30 juin 1996 et le jour de la réalisation de la fusion ;

- les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la Société FIDECO du fait de la fusion.

- Vérification des valeurs actives et passives de la Société absorbée FIDECO :

La valeur d'actif apportée, qui s'élève globalement à 3.849.736 Francs, a été valorisée de la façon suivante :

- il a été pris une valeur de droit de présentation de clientèle de 650.000 Francs.

La Société apporteuse est propriétaire de cette clientèle suite à l'apport fait par Monsieur Georges MILLION en 1975.

Le chiffre d'affaires réalisé par la Société FIDECO s'est élevé au cours des trois derniers exercices à :

- Exercice clos le 30 septembre 1994 **3.010.565 Francs**
- Exercice clos le 30 juin 1995 **2.588.852 Francs**
- Exercice clos le 30 juin 1996 **3.730.096 Francs**



.../...

.../...

Eû égard à la notoriété de la Société apporteuse, au chiffre d'affaires réalisé, et compte tenu des différents éléments de la clientèle, la valorisation de ce droit de présentation me paraît raisonnable et non surfaite.

- Les matériels, outillages mobiliers et installations, dont un état est annexé au présent rapport, sont apportés à la valeur nette comptable.

- Les immobilisations financières ont été apportés à leur valeur historique.

- Les postes de l'Actif Circulant son conformes aux éléments comptables énoncés dans le paragraphe précédent.

Le passif pris en charge par la SA AUDIREVISE a été vérifié et est conforme aux éléments des comptes annuels arrêtés au 30 juin 1996 transmis en annexe.

IV) - CONDITIONS DE L'APPORT :

4.1 Propriété et jouissance :

La Société AUDIREVISE aura la propriété et la jouissance des biens apportés par la Société FIDECO à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la SA FIDECO depuis la date du 1er juillet 1996 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion , et ce rétroactivement.

Jusqu'à ce jour de réalisation définitive de la fusion, la Société FIDECO assurera la gestion courante de ses biens et droits, par contre elle s'interdit d'opérer aucun acte, de prendre aucun engagement sortant de ce cadre sauf accord préalable de la Société AUDIREVISE.

4.2 Charges et conditions :

L'apport de la S.A. FIDECO est fait à la charge par la S.A. AUDIREVISE de payer :

- l'intégralité du passif de cette dernière tel qu'il apparaissait à la date du 30 juin 1996 pour l'arrêté du bilan, à savoir.....**1.497.538 Francs**

- l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la Société FIDECO entre la date du 30 juin 1996 et le jour de la réalisation de la fusion.

h

.../...

.../...

- les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la S.A. FIDECO du fait de la liquidation, conséquence de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

La Société AUDIREVISE prendra les biens et droits apportés dans l'état où il se trouveront au jour de son entrée en jouissance, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la Société FIDECO pour quelque motif que ce soit tel que mauvais état, vétusté, insolvabilité des débiteurs.

Elle supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation de la fusion tous impôts, contributions, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

A compter de cette même date de la réalisation de la fusion, elle devra exécuter tous traités, marchés, contrats, conventions et engagements quelconques qui ont pu être contractés par la S.A. FIDECO, notamment ceux passés avec l'Administration fiscale, les clients, les fournisseurs, les membres du personnel, les créanciers ainsi que toutes assurances.

La Société AUDIREVISE sera à ses risques et périls subrogée dans les droits et obligations résultant des engagements ci-dessus souscrits par la Société FIDECO sans recours contre ladite Société.

V - RECAPITULATION DES APPORTS :

Les biens apportés représentant une valeur de.....	3.849.736
--	-----------

et le passif les grevant s'élevant à.....	1.497.538
---	-----------

la valeur nette dudit apport de la Société FIDECO s'établit à deux millions trois cent cinquante deux mille cent quatre vingt dix huit francs.....	2.352.198
--	-----------

- Actif net apporté arrondi à.....	2.352.000
------------------------------------	-----------

VI - REMUNERATION DES APPORTS :

La Société AUDIREVISE détenant la totalité des parts composant le capital social de la Société FIDECO, il ne sera procédé à aucune augmentation du capital de la Société AUDIREVISE et aucune action nouvelle ne sera émise par celle-ci.

.../...



.../...

VII - REGIME FISCAL :

1°) La Société absorbante et la Société absorbée déclarent soumettre la fusion au régime fiscal résultant des dispositions de l'article 210.A du C.G.I.. La Société AUDIREVISE s'engageant à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse à la date de prise d'effet de l'apport ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d. de l'article 210 A du Code Général des Impôts les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés ;

- à se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;

- à reprendre au passif de son bilan les provisions constituées par la société absorbée.

2°) Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties soussignées déclarent qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

3°) En matière de T.V.A., les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257. 7° du CGI.

En application de la Directive Administrative 3 D 1411 du 1er mai 1990, la Société AUDIREVISE s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des matériels en cause et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts telles qu'elles auraient été exigibles si le vendeur avait continué à utiliser ce bien.

VIII - AVANTAGES PARTICULIERS :

Il est prévu de convertir en actions de catégorie " B ", dites de priorité, un nombre maximum de 2.000 actions sur les 4.080 composant le capital social bénéficiant des droits et privilèges ci-après définis. D'autre part, le solde des actions composant le capital actuel sera qualifié d'actions ordinaires de catégorie " A ".



.../...

.../...

L'offre de conversion est réservée à un seul actionnaire, Monsieur Philippe MONTASTIER.

Les actions de priorité " B " bénéficieront des droits et privilèges suivants :

Dividende précipitaire fixe : Les actions de catégorie " B " bénéficient à compter de la distribution des bénéfices du premier exercice ouvert à compter du 1er juillet 1996, au titre de chaque exercice social de douze mois , d'un dividende prioritaire annuel égal à Cent francs (100 francs) par action.

Avantages dans les augmentations de capital : En cas d'augmentation de capital à quelque titre que ce soit, les actionnaires de l'une ou l'autre des catégories ci-dessus évoquées recevront obligatoirement des actions nouvelles de même catégorie que celles des actions anciennes dont ils seront propriétaires lors des opérations ci-dessus mentionnées, les actions nouvelles de catégorie " B " étant ainsi entièrement assimilées aux actions anciennes de catégorie " B ", avec les mêmes droits et privilèges.

Conseil d'Administration ; Les administrateurs doivent être pris obligatoirement, à raison de deux tiers parmi les propriétaires d'actions de catégorie " A " et un tiers parmi les propriétaires d'actions de catégorie " B ". Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Sur première convocation cependant, un administrateur au moins de chaque catégorie devra être présent.

*

* *

mx

.../...

.../...

CONCLUSION

L'ensemble de mes vérifications et investigations permet de conclure que les apports paraissent avoir été raisonnablement calculés.

Cette opération de fusion par absorption se place dans le cadre d'une restructuration, (la Société absorbante détenant déjà 100 % du capital de la Société absorbée), et le contexte de l'opération me paraît justifier l'évaluation des éléments selon leur valeur nette comptable au 30 juin 1996.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de ma part.

Je pense donc que vous pouvez approuver le traité d'apport-fusion qui vous est soumis.

Fait à LIMOGES, le 9 mai 1997



Michel ROBERT

Expert-Comptable

Commissaire aux Comptes